**L’Afrique face à son ultime choix en matière de sécurité**

***Recours aux acteurs privés de la guerre ou à une Force africaine ?***

**Youssouf Sylla[[1]](#footnote-1) | Politique africaine | 29.08.2023**

**Table de matières :**

1. Introduction

2. Enjeux juridiques et sécuritaires de la délégation par un Etat africain de ses prérogatives en matière de « défense nationale » à une société militaire privée

3. Accord bilatéral en matière de défense entre un Etat africain et un Etat non africain : exemple des accords Franco-africains

4. Sécurité collective africaine dans le cadre l’Union africaine : solution idéale mais difficile à mettre en œuvre

5. Sécurité régionale, cas de la Cédéao : une expérience à la dérive

6. Perspectives : faire de l’Union africaine, l’acteur majeur de la sécurité continentale

1. **Introduction**

On a assisté à une sorte de décapitation de la tête du groupe Wagner avec la disparition le 23 août dernier de ses principaux chefs dont Evgueni Prigojine dans un accident d’avion survenu en territoire russe. Pour les Etats africains qui sont sous un contrat avec ce groupe pour assurer la sécurité de leur territoire, la nouvelle est évidemment terrible. Ces pays se posent inévitablement aujourd’hui la question de savoir quels seront leurs futurs interlocuteurs dans ce groupe, et quel sera surtout le sort du groupe Wagner lui-même auprès du pouvoir russe, après le déroulement de trois événements significatifs ces trois derniers mois : le premier est la tentative de Wagner de marcher sur Moscou le 24 juin passé, chose qui s’analyse comme un énorme affront au président Poutine qui, dans le cadre de sa confrontation avec l’occident n’entend laisser aucune faille apparaitre dans son dispositif. Le deuxième est la demande faite le 26 juin par le président Poutine aux combattants de cette société, soit de rejoindre l’armée régulière russe, ce qui s’assimile à une sorte de « nationalisation » du groupe Wagner, donc à sa disparition en tant qu’entité privée autonome ; soit de se rendre en Biélorussie, en vue de maintenir une « distance de sécurité » avec des combattants devenus « imprévisibles » sur le territoire russe. Le troisième événement est la disparition des têtes pensantes de Wagner, seulement deux mois après leur rébellion contre le pouvoir russe. Même si Kremlin se défend de toute implication dans cette affaire, dans l’entourage du président Poutine, chacun sait désormais à quoi s’attendre en cas de dissidence.

Si pour certains en Afrique, la présence Wagner est profitable à la sécurité de leur territoire (Mali) sans cesse attaqué par les djihadistes, et pour la survie d’un régime politique en place (Centrafrique), quel que soit l’orientation de celui-ci, pour d’autres en revanche, la présence des paramilitaires russes pose de nombreuses interrogations du point de vue juridique, du respect des droits humains, et de la maitrise de l’exploitation des ressources naturelles par les populations africaines. Malgré les espoirs et les doutes manifestés par les uns et les autres, il y a une question fondamentale, voire existentielle, à laquelle le continent ne saurait échapper dans son ensemble : quelle est sa vision à long terme de sa propre sécurité ? réside-t-elle entre les mains des sociétés militaires privées, dans le cadre d’accords bilatéraux signés entre un Etat africain et un Etat non africain (on pense ici en particulier aux accords de défense et de sécurité conclus entre la France et certains Etats africains), dans le cadre d’une sécurité collective africaine assurée par l’Union africaine à travers son Conseil de Paix et de Sécurité, ou d’une sécurité régionale assumée par une organisation comme la Cédéao ? Autant de questions qui méritent de réponses appropriées de la part des Etats africains pour répondre à l’objectif n°14 de l’Agenda 2063 de l’Union africaine. Un objectif qui vise l’avènement d’« Une Afrique stable et pacifique ».

1. **Enjeux juridiques et sécuritaires de la délégation par un État africain de ses prérogatives en matière de « défense nationale » à une société militaire privée**

Certaines sociétés militaires privées bénéficient de cette délégation de « prérogatives étatiques » en matière de défense nationale dans les pays africains. Il s’agit en particulier d’Etats faibles confrontés à d’importants défis sécuritaires (terrorisme, rébellion interne, etc.). On constate ces dernières années, l’arrivée spectaculaire du groupe du groupe dans des pays qui, jusqu’à une date récente, avaient un cadre de coopération renforcé avec la France dans le domaine de la défense. Qu’est-ce qui explique alors l’essor fulgurant de Wagner dans le pré carré français, et pourquoi existe-t-il au sein d’une partie non négligeable des populations de ce pré carré un certain engouement pour ce groupe ?

Trois raisons principales peuvent être invoquées à cet effet. La première est la remise en cause, depuis le génocide Rwandais, du modèle de coopération franco-africain en matière de défense et de sécurité, en tant qu’il porte atteinte à l’indépendance des Etats africains concernés. La deuxième raison se rapporte aux limites, malgré un engagement de plus d’une décennie, des forces armées françaises dans la lutte contre le djihadisme, en particulier dans le Sahel. Enfin, la troisième raison est liée au profond besoin de la nouvelle élite africaine de s’ouvrir au Sud Global (Chine, Russie, etc.) dans tous les domaines, y compris dans le domaine militaire.

Même si les projecteurs sont aujourd’hui braqués sur le groupe Wagner, à cause notamment d’une forme de guerre « hybride » que se livrent entre eux, les russes et les occidentaux partout sur la planète dans le cadre de la reconfiguration du monde, il convient de préciser, d’une part, que ce groupe n’est pas la seule société militaire privée à opérer en Afrique, et d’autre part, ce n’est pas non plus avec lui que les mercenaires étrangers ont pour la première fois foulé le sol africain.

Dans le premier cas, les sociétés privées non russes opérant aujourd’hui en Afrique sont les suivantes : Dyck Advisory Group opère au Mozambique dans le cadre de la lutte contre les islamistes (Al Shabaab). Cette société Sud-africaine a été accusée en 2021 dans un rapport d’Amnesty International, de s’être attaquée sans discernement aux populations et aux infrastructures civiles. Avant elle, il y avait la société Executive Outcomes, également Sud-africaine, qui opérait, entre autres, en Angola et en Sierra Leone. Elle échangeait ses services contre les concessions minières, et s’engageait directement dans les combats. Dans les milieux de la sécurité privée, il est de plus en plus soutenu que Wagner dans son mode opératoire s’inspire largement d’Executive Outcomes. Le fondateur de cette dernière, M. Barlow, fut d’ailleurs invité en 2010 à Saint Pétersbourg, en Russie, peu avant la création de Wagner. Secopex est une société militaire privée française ayant eu des activités en Libye. Son fondateur, Pierre Marziali, fut tué à Benghazi en mai 2011. Érik Prince, fondateur de la société militaire privée américaine Balckwater (dissoute en 2009), connue pour ses exactions en Irak restées impunies grâce à l’intervention du président Donald Trump, a été accusée par un rapport des Nations Unies, de violation de l’embargo sur les armes décrété contre la Libye en 2011, pour protéger les civils. Selon l’enquête Onusienne, contre 80 millions de dollars, Erik Prince aurait envoyé des mercenaires et armes lourdes en Libye pour soutenir le général Khalifa Haftar, qui tentait de renverser un gouvernement pourtant soutenu par la communauté internationale.

Dans le second cas, avant Evgueni Prigojine, d’autres mercenaires non russes se sont illustrés pendant environ trois décennies en Afrique. Le nom qui vient le plus directement à l’esprit est celui du redoutable mercenaire Français, Bob Denard. Foncièrement anticommuniste, et disant agir au nom des intérêts de son pays, il est connu pour avoir, avec ses combattants européens et africains, renversé et remis au pouvoir par exemple aux Comores, le chef d’Etat de son choix, le président Ahmed Abdallah. Sa main mise sur l’évolution politique de cet archipel lui valut le surnom de vice-roi des Comores. Ses actions subversives s’étendront également sur d’autres pays africains comme le Bénin, le Nigeria, le Gabon, et l’ex Zaïre.

A partir des années 70, la présence des sociétés militaires privées en Afrique a commencé à être source de grandes inquiétudes. C’est ainsi que fut adoptée à Libreville en juillet 1977, la Convention africaine sur l’élimination du mercenariat, entrée en vigueur le 22 avril 1985. La Guinée a adhéré à cette convention le 14 mars 2003. Au niveau mondial, il existe aussi la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée le 4 décembre 1989, et en vigueur depuis 2001. La Guinée y a adhéré le 18 juillet 2003. Malgré son importance, aucun membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies n’a adhéré à cette Convention, alors même que ce sont eux qui ont en charge, depuis 1945, la paix et à la sécurité internationales. Mais comment peuvent-ils interdire et pénaliser le mercenariat, si c’est généralement en leur sein que se trouve le siège des plus grandes sociétés militaires qui opèrent dans les quatre coins du globe.

Il importe de souligner également que depuis la fin de la guerre froide dans les années 90, trois principaux facteurs ont contribué à l’essor des sociétés militaires privées dans le monde. Le premier est la volonté des Etats les plus puissants de maitriser leurs dépenses militaires. Cette politique budgétaire s’est traduite par l’externalisation de certaines activités, jusque-là assurées en interne (transport, logistique, renseignement, surveillance des sites sensibles, etc.). Le deuxième facteur est le ménagement des opinions publiques occidentales, allergiques aux images montrant leurs soldats tués ou déchiquetés dans des guerres à l’étranger, d’où le recours aux sociétés militaires privées qui recrutent des mercenaires chargés de faire la guerre. Le troisième facteur est le rôle que ces sociétés sont à même de jouer pour asseoir dans certains pays l’influence des Etats dont elles sont originaires. La plupart du temps, les Etats puissants font faire par ces sociétés, non régies par le droit international, ce qu’ils ne peuvent se permettre de faire au nom de ce droit.

À la différence des Etats africains qui recrutent les sociétés militaires privées pour les protéger sur leur sol contre certaines menaces extérieures (terrorisme ou djihadisme, rébellion, etc.), les pays développés, eux, les recrutent généralement pour faire la guerre à l’étranger (Blackwater en Irak par exemple) en vue de faire avancer leurs objectifs géopolitiques. S’ils peuvent également les confier des fonctions logistiques sur leurs territoires, leurs armées nationales, bien équipées et formées, demeurent entièrement responsables de la défense de leurs intérêts vitaux. En effet, ces Etats prennent le plus grand soin à externaliser les segments qui ne compromettent pas leur indépendance. C’est tout le contraire qui se passe en Afrique. C’est le segment le plus vital qui est externalisé. Dans les faits, ces sociétés ont tendance à se substituer à l’armée nationale dans la défense même du territoire national. Le risque qui en résulte pour un Etat africain est le déploiement dans son territoire d’une force militaire plus puissante que son armée.

A ce stade, la rébellion du groupe Wagner contre le pouvoir russe doit faire méditer les pouvoirs africains qui délèguent la défense de leur territoire aux sociétés militaires privées. En cas de désaccord important et persistant entre une telle société surarmée, non régie par le droit international, et un Etat africain, comment le conflit sera-t-il résolu. Par voie de négociations (à quel prix pour l’Etat africain), ou par voie militaire, sachant l’infériorité de la force nationale par cette force étrangère non étatique ? dans le bras de fer Wagner-pouvoir russe, la force, en dernier lieu de l’Etat russe étant supérieure à celle de Wagner, celle-ci n’avait pas autre choix que de se replier. En sera-t-il de même dans le cas d’un Etat africain ? autant de questions qui méritent une profonde réflexion en Afrique sur les enjeux sécuritaires de la coopération entre un Etat africain et une société militaire privée.

1. **Accord bilatéral en matière de défense entre un État africain et un État non africain : exemple des accords Franco-africains**

A la base, les relations franco-africaines en matière de défense émanent des idées du général de Gaulle. Quand les colonies africaines étaient encore de simples possessions françaises, aucune question ne se posait, car elles relevaient toutes de la souveraineté française. Avec les mouvements de décolonisation enclenchés dans ces colonies après la seconde guerre mondiale, de Gaulle procède à une première adaptation du dispositif militaire français en Afrique à travers la constitution du 28 septembre 1958. Ce texte a instauré un système fédéral entre la France et ses anciennes colonies, connu officiellement sous le nom de « Communauté Franco africaine ». Rejetée seulement par la Guinée, cette constitution rendait la France exclusivement responsable au sein la communauté, des questions de défense, des affaires étrangères, de la monnaie et des ressources naturelles. Ce système aura la vie courte à cause des pressions exercées sur le général de Gaulle par la guerre d’Algérie et les politiques anticoloniales de l’ex URSS et des Etats Unis.

Dans les années 60, de nombreux territoires africains membres de la communauté ont rejoint la Guinée, dans le camp d’États indépendants. Ainsi, de gaulle procède à une deuxième adaptation du dispositif militaire français en Afrique à travers la loi constitutionnelle du 4 juin 1960. Cette loi permet de conclure des accords de coopération tous azimuts avec les nouveaux Etats indépendants. En matière de défense, ces accords ne faisaient que traduire la volonté du général de faire de la France, le principal acteur de la défense de l’Afrique francophone. Ils prévoient, comme ce fût le cas de l’Avenant du 26 août 1992 à l’Accord particulier d’assistance militaire du 18 juillet 1975 entre le Rwanda et la France, la possibilité pour les forces armées françaises de rétablir l’ordre public et de participer aux opérations militaires menées par le Rwanda. Nous étions donc dans un système où la sécurité intérieure et extérieure de certains Etats africains était en réalité déléguée à la France. Cette délégation de compétences souveraines, on le sait, avait ouvert la porte à tous les abus : opération de sauvetage des chefs d’Etat africains en difficulté dans leurs propres pays, et une mainmise de la France sur certains Etats. C’était le beau temps de la « Françafrique ».

Depuis le génocide Rwandais en 1994 et le rôle très critiqué de la France dans cette affaire, ce type d’accords en matière de défense est devenu inacceptable pour une bonne partie de l’opinion publique africaine, qui estime qu’il porte gravement atteinte à l’indépendance de leurs Etats respectifs. On a alors évolué avec certains pays africains vers des formes de coopération qui promeuvent en matière défense, la formation, les échanges d’informations et le renforcement des capacités des armées, d’une part, et qui interdisent, d’autre part, l’intervention des forces armées françaises dans le domaine de la sécurité intérieure, et dans le cadre de toute participation aux opérations militaires offensives. C’est le cas par exemple de l’Accord de coopération en matière de défense entre la Guinée et la France signé le 13 janvier 2014. L’article 5 de l’Accord déclare en des termes clairs que les forces armées françaises « ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l’exécution d’opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l’ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations ».

Ces évolutions montrent que l’héritage gaullien est sérieusement remis en cause dans nombre de pays d’Afrique francophone depuis le génocide Rwandais. A part cet événement tragique, deux autres facteurs contribuent à la désagrégation de l’héritage gaullien en Afrique. Le premier est la forte volonté d’indépendance de certaines anciennes colonies Françaises suivie d’un profond besoin de diversification du partenariat en matière de défense (Mali, Burkina Fasso, Niger, Centrafrique). Le second facteur est l’adoption depuis 2002 par l’Union africaine d’une architecture africaine de paix et de sécurité.

Le nouveau contexte qui se présente en Afrique commande un changement de paradigme devant donne lieu à une réforme en profondeur des relations franco-africaines en matière de défense. Les défis communs (terrorisme, piraterie, cybercriminalité, traite des personnes…) en matière de sécurité, entre l’Afrique et la France, sont si nombreux que les deux sont condamnées à collaborer et à agir ensemble, sur une base qui doit être complètement renouvelée.

1. **Sécurité collective africaine dans le cadre l’Union africaine : solution idéale mais difficile à mettre en œuvre**

L’Afrique est institutionnellement dotée d'une architecture de paix et de sécurité. La politique de défense commune africaine relève du champ de compétence du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), un organe mis en place par le Protocole de l'UA adopté en 2002 à Durban, en Afrique du Sud. Dans son article 2, ce Protocole prévoit un « système de sécurité collective et d'alerte rapide visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique ». Le CPS a pour fonctions de promouvoir la paix et la stabilité en Afrique, de donner l'alerte et de conduire une diplomatie préventive à travers la médiation et la conciliation. Mais aussi d'intervenir sur le plan militaire en cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dans un pays sur décision de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, et de mener les actions de reconstruction post conflit.

Dans l’attente de l’opérationnalisation de la Force africaine en attente, l’UA avait mis en place en 2013, sous l’autorité du CPS, la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises (CARIC). En 2013, la CARIC a pu fournir les troupes à la Brigade internationale d’intervention intégrée à la Mission de l’ONU pour la stabilisation de la RDC Congo (MONUSCO). Mise en place par une Résolution du Conseil de Sécurité de l’ONU, la MONUSCO avait pour mandat de faire taire les armes dans l’est de la RDC Congo. La même CARIC avait réussi à ramener le calme en Somalie dans le cadre de la Mission de l’UA (AMISOM) dans ce pays en 2007. Mais compte tenu de la faiblesse de ses capacités logistiques, le calme fut précaire. Toutefois en février 2020, lors de la 33ème session de l’UA, il a été officiellement mis fin à l’existence de la CARIC dans la perspective de rendre opérationnelle la Force africaine en attente. Depuis lors, cette opérationnalisation se fait attendre. Lors de la tenue du 35ème sommet de l’UA en février 2022, le président de la RDC Congo, Felix Antoine Tshisekedi, a encore invité les chefs d’État et de gouvernement à une opérationnalisation « générale et totale » de la Force africaine en attente. Il a ensuite estimé qu’il était « impérieux d’arriver à mettre en place un véritable État-major intégré ». Ainsi, on peut dire que la Force Africaine en Attente est encore dans un état de « mort cérébrale », pour reprendre la célèbre formule de Macron à l’égard de l’Otan, avant que celle-ci ne retrouve un sens à son existence à travers la guerre russo-ukrainienne.

1. **Sécurité régionale, cas de la Cédéao : une expérience à la dérive**

Personne ne peut contester à la Cédéao ses moments de gloire en Afrique de l’Ouest. Dans les années 90, elle est intervenue à travers sa force d'interposition (Ecomog) dans les guerres civiles du Liberia et de la Sierra Leone. En 2012, à travers sa force de stabilisation (ECOMIB), elle est intervenue en Guinée-Bissau après le un coup d'état perpétré en avril 2012.

Mais de nos jours, le leadership de la CEDEAO est fortement contesté par une frange importante des populations ouest africaines qui estime qu'elle est plus au service d'une forme de « syndicat » de certains chefs d'État à la solde de puissances extérieures, que des peuples qui aspirent à la démocratie. Ainsi, deux versions de la CEDEAO s’opposent désormais en Afrique de l’Ouest, celle des peuples et celle des chefs d’État et de gouvernement. La première version s’élève contre l’incurie et les pratiques antidémocratiques (corruption généralisée, manipulation des constitutions, musèlement de la presse, restriction des activités des partis politiques, arrestations arbitraires des leaders d’opinion, etc.) des gouvernements qui se croient tout permis sur leurs peuples. La deuxième version quant à elle s’organise en un syndicat de chefs d’État, prêt à bloquer et à inhiber toute volonté de changement voulue par leurs peuples.

Par manque d’alternative, l’arbitrage entre ces deux versions est généralement assuré par l’armée, comme au Mali, en Guinée, et au Burkina Fasso. Comme par contagion, le Niger vient de s’ajouter sur la liste en provoquant cette fois-ci l’ire d’une partie de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la Cédéao, qui menace de recourir à la force, si le régime militaire nouvellement installé dans ce pays ne restitue pas le pouvoir au président déchu. Après ses heures de gloire, la Cédéao est aujourd’hui une organisation complètement divisée, et au bord de l’implosion.

1. **Perspectives : faire de l’Union africaine, l’acteur majeur de la sécurité continentale**

A l'issue de cette analyse, force est de constater que le phénomène du mercenariat n’est pas nouveau en Afrique. Il date de l’ère coloniale. Les puissances coloniales présentes dans le continent noir y faisaient recours pour étouffer les velléités d’indépendance des mouvements de libération nationale. Au 19e siècle par exemple, de nombreux jeunes suisses ont été recrutés pour venir combattre en Afrique par ces puissances. Avec l’indépendance des Etats africains dans les années 60, les mercenaires étaient recrutés soit pour consolider les pouvoirs en place, soit pour les remplacer (retrait et remise du pouvoir au président Ahmed Abdallah par Bob Denard aux Comores). Mais aussi pour appuyer militairement ou techniquement certains leaders engagés dans le démembrement de leur propre Etat. Après avoir proclamé l’indépendance du Katanga, une province du Congo-Kinshasa qui venait d’accéder à l’indépendance le 30 juin 1960, Moise Tshombé fera appel aux mercenaires belges et français surnommés « les affreux » pour consolider l’indépendance du nouvel Etat. Aujourd’hui encore, certains Etats font appel aux sociétés militaires privées, comme le groupe Wagner, pour assurer la défense de leur territoire face aux assauts des djihadistes (Mali), pour combattre les dissidences armées en interne (Centrafrique), pour contourner l’embargo de l’ONU sur les armes (contre 80 millions de dollars, le fondateur de la société militaire privée américaine Balckwater a livré en Libye au Khalifa Haftar, des mercenaires et des armes lourdes), ou pour se débarrasser de la présence militaire d’une puissance externe jugée encombrante au profil d’une autre. On pense ici à la dénonciation par certains Etats africains (Mali, Burkina Fasso, et Niger) des accords de défense qui les lient à la France depuis de longues années.

L’histoire du mercenariat en Afrique montre, que les actions de ces agents privés de la terreur ne sont guidées ni par la morale, ni par le droit international. Le Document de Montreux, adopté par plus d’une dizaine d’Etats en Suisse en 2008, qui vise à promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme auprès des sociétés militaires privées dans le cadre de leurs opérations, n’est assorti d’aucune sanction en cas de violation de ses règles. Les éléments qui semblent guider l’action de ces sociétés en Afrique sont les suivantes : L’argent, l’accès aux ressources naturelles, et la mise en œuvre des ambitions géostratégiques de leur pays d'origine.

En effet, les agents privés de la guerre et les Etats « normaux » ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Les premiers se nourrissent de l’insécurité pour grandir, alors qu’en principe, les seconds se construisent dans la paix et la sécurité. La sécurité est donc une chose trop importante pour être laissée dans les mains d’un acteur privé. Il revient par conséquent aux Etats africains de prendre en charge la sécurité continentale. Plus précisément, il s’agit d’une part, de revigorer la sécurité collective africaine conformément au Protocole de l'Union africaine de 2002, en sortant la « Force Africaine en Attente » de son état de « mort cérébrale » pour faire face aux situations de crise. Et d’autre part, de prévenir la survenance des crises par une gouvernance économique, politique et sociale qualifiée.

1. Auteur du livre « Post Françafrique », ed. L’Harmattan 2022 [↑](#footnote-ref-1)